



U M I H UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

*Circulaire 10.14
27/02/2014*

SPRE / CHR : Mise en demeure de la société « Effet direct » ou « Intractiv »

Attention, une action de recouvrement de certaines créances de la SPRE est menée actuellement auprès des CHR.

Suivez-nous sur www.umih.fr



Nous avons été alertés par bon nombre d'adhérents Cafetiers, Hôteliers et Restaurateurs (CHR) qui ont reçu une mise en demeure de la société « Effetdirect » ou « Intractiv » située à Villeneuve d'Ascq dans le Nord.

A) La société de recouvrement

« Effetdirect » est une société de recouvrement, qui a été chargée par la SACEM de mener une action de recouvrement de certaines créances de la SPRE ; en 2014, « Effetdirect » devient « Intractiv », plateforme de services unique qui regroupe logiciel, contenu et services, dont le recouvrement de créances.

Nous vous rappelons que la SACEM agit en qualité de mandataire de la SPRE pour la facturation et la perception de la Rémunération Equitable auprès de certains lieux sonorisés CHR, conformément à l'article L.214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI).

La société de recouvrement réclame les montants de la Rémunération Equitable dus par l'exploitant qui diffuse de la musique de sonorisation dans son établissement ; pour certains professionnels, les arriérés remontent jusqu'en 1989, soit plus de vingt ans.

B) La prescription applicable à la rémunération équitable

La prescription applicable à la rémunération équitable est **quinquennale**.

En effet, du fait des nouvelles dispositions légales prévues par la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 sur le droit de la prescription, la prescription des créances applicable à la SPRE est celle de droit commun de l'article 2224 du Code civil.

Le délai de droit commun est aujourd'hui de cinq ans.

Ainsi, l'article 2224 du code civil dispose en effet que : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* »

C) Démarche à suivre

Nous tenons, par la présente, à vous informer ~~vos adhérents~~ sur la démarche à suivre à la réception d'une « mise en demeure » ou d'un « rappel de mise en demeure » de la société de recouvrement « Effetdirect » ou « Intractiv » :

1→L'exploitant doit **accuser réception et répondre à la SACEM à la Délégation Régionale** ; surtout ne rien envoyer à la SACEM de Neuilly.

2→L'exploitant doit **surtout invoquer la prescription quinquennale** (« *Du fait des nouvelles dispositions légales prévues par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 sur le droit de la prescription, la prescription des créances applicable à la SPRE est celle de droit commun de l'article 2224 du Code civil. Ainsi, la prescription applicable à la rémunération équitable est quinquennale.*»)

3→L'exploitant doit **régler les cinq dernières années** en adressant un chèque à l'ordre de la SPRE correspondant au montant de la rémunération équitable due pour les années 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013.

Ainsi en invoquant la prescription quinquennale :

→Normalement, la somme réglée par l'exploitant correspondante aux cinq dernières années sera bien imputée sur les années 2009 à 2013 ;

→Les Délégations Régionales SACEM ont reçu les instructions pour régulariser les dossiers.